

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

IDCC : 984 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (Eure-et-Loir) (27 juillet 1978)

(Étendue par arrêté du 23 novembre 1979,
Journal officiel du 25 janvier 1980)

Avenant du 13 novembre 2020

relatif à la valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties
et à l'indemnité de restauration pour l'année 2020

NOR : ASET2150020M

IDCC : 984

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Eure-et-Loir,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métaux ;

FO métal ;

CFE-CGC métallurgie Centre,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeur du point

À compter du 1^{er} décembre 2020, la valeur du point est fixée à 5,25 €, base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'annexe A du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des administratifs et techniciens – agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier) » ;
- à l'annexe B du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des ouvriers » ;
- à l'annexe C du présent avenant en ce qui concerne les « Salaires minima hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier ».

La rémunération minimale hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant « Mensuels ».

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 *bis*, *ter* et *quater* de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2020 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : annexe D.

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- administratifs et techniciens ;
- ouvriers ;
- agents de maîtrise d'atelier.

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 *quater* sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3 | Indemnité de restauration sur le lieu de travail

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à 7,20 € à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4 | Périmètre d'application

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Publicité

Le présent avenant et ses annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du ministère.

Fait à Chartres, le 13 novembre 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe A

Barème des salaires minima hiérarchiques administratifs et techniciens – agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier)

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} décembre 2020.

Valeur du point : 5,250 €.

Niveau	Échelon	Coefficient hiérarchique	Salaire (base 151,67 heures/mois)
V	3	395	2 073,75 €
	3	365	1 916,25 €
	2	335	1 758,75 €
	1	305	1 601,25 €
IV	3	285	1 496,25 €
	2	270	1 417,50 €
	1	255	1 338,75 €
III	3	240	1 260,00 €
	2	225	1 181,25 €
	1	215	1 128,75 €
II	3	190	997,50 €
	2	180	945,00 €
	1	170	892,50 €
I	3	155	813,75 €
	2	145	761,25 €
	1	140	735,00 €

Annexe B

Barème des salaires minima hiérarchiques ouvriers

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} décembre 2020.

Valeur du point : 5,250 €.

Niveau	Échelon	Coefficient	Appellation	Salaire minimum garanti
IV	3	285	TA 4	1 571,06 €
	2	270	TA 3	1 488,38 €
	1	255	TA 2	1 405,69 €
III	3	240	TA 1	1 323,00 €
	1	215	P 3	1 185,19 €
II	3	190	P 2	1 047,38 €
	1	170	P 1	937,13 €
I	3	155	O 3	854,44 €
	2	145	O 2	799,31 €
	1	140	O 1	771,75 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe C

Barème des salaires minima hiérarchiques agents de maîtrise d'atelier

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} décembre 2020.

Valeur du point : 5,250 €.

Niveau	Échelon	Coefficient	Appellation	Salaire minimum garanti
V	3	395	AM 7	2 218,91 €
	3	365	AM 7	2 050,39 €
	2	335	AM 6	1 881,86 €
	1	305	AM 5	1 713,34 €
IV	3	285	AM 4	1 600,99 €
	1	255	AM 3	1 432,46 €
III	3	240	AM 2	1 348,20 €
	1	215	AM1	1 207,76 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Annexe D

Barème des rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2020

Niveau	Coefficient	Échelon	Administratif et technicien	Ouvrier		Agent de maîtrise d'atelier	
I	140	1	18 490 €	O1	18 540 €		
	145	2	18 517 €	O2	18 579 €		
	155	3	18 578 €	O3	18 735 €		
II	170	1	18 735 €	P1	19 088 €		
	180	2	18 897 €				
	190	3	19 064 €	P2	19 576 €		
III	215	1	19 304 €	P3	20 075 €	AM1	20 628 €
	225	2	19 524 €				
	240	3	19 966 €	TA1	21 025 €	AM2	21 606 €
IV	255	1	20 551 €	TA2	21 769 €	AM3	22 418 €
	270	2	21 357 €	TA3	22 641 €		
	285	3	22 555 €	TA4	23 851 €	AM4	24 428 €
V	305	1	23 928 €			AM5	26 028 €
	335	2	26 049 €			AM6	28 144 €
	365	3	28 470 €			AM7	30 413 €
	395	3	30 760 €			AM7	32 959 €